

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1960 Nr. 77

A. TITEL

*Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de
Portugese Republiek inzake schuldaflossing;
Parijs, 30 april 1959*

B. TEKST

**Accord d'amortissement entre le Royaume des Pays-Bas
et la République Portugaise**

Le Royaume des Pays-Bas et
la République Portugaise

- vu l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et les Protocoles additionnels nos. 1 à 10, portant amendement à cet Accord;
- vu le fait que l'Accord du 19 septembre 1950 a pris fin le 27 décembre 1958, à la clôture des opérations;
- attendu que le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a établi, par sa Décision du 30 janvier 1959, que la liquidation de l'Union Européenne de Paiements effectuée conformément aux dispositions de l'Annexe B de l'Accord du 19 septembre 1950 fait ressortir que la République Portugaise est débitrice à l'égard du Royaume des Pays-Bas d'une somme de 4.843.309 unités de compte laquelle, convertie sur la base de la parité du florin néerlandais par rapport à l'unité de compte telle qu'elle existait à la date du 27 décembre 1958, soit 3,80 florins pour une unité de compte, représente 18.404.574,20 florins néerlandais;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

La République Portugaise versera au Royaume des Pays-Bas la somme de 18.404.574,20 florins néerlandais dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article II

La somme visée à l'Article I sera remboursée en trois versements, le premier de 6.134.858,20 florins venant à échéance le 15 mai 1959; les deux suivants de 6.134.858.— florins chacun venant à échéance respectivement le 15 septembre 1959 et le 15 janvier 1960.

Article III

Le capital non remboursé portera intérêt au taux de 2 1/4 pour cent l'an à partir du 16 janvier 1959.

Les intérêts seront calculés et payés à terme échu aux dates prévues à l'Article II ci-dessus.

Article IV

Tous les paiements en vertu des Articles II et III seront effectués en florins néerlandais à la Nederlandsche Bank N.V. à Amsterdam, agissant pour le Royaume des Pays-Bas.

Article V

La République Portugaise aura le droit, à tout moment, de procéder au remboursement anticipé, total ou partiel, de la somme prévue à l'Article I ci-dessus.

Article VI

Tous les paiements à effectuer par la République Portugaise, tant pour le règlement du principal que pour le règlement des intérêts, seront nets de tous impôts, taxes ou commissions généralement quelconques, présents ou futurs, dont de tels paiements pourraient être passibles en vertu des dispositions légales ou réglementaires généralement quelconques de la République Portugaise.

Article VII

La Banco de Portugal, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement Portugais, est chargée de l'application du présent Accord, en ce qui concerne le Portugal.

Article VIII

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, il ne s'appliquera qu'au Royaume en Europe.

EN FOI DE QUOI les Représentants des deux Pays, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 30 avril 1959, en double exemplaire, en langue française.

*Pour le Royaume
des Pays-Bas:*

(s.) STRENGERS

*Pour la République
Portugaise:*

(s.) CALVET DE
MAGALHÃES

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel VIII op 30 april 1959 in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst op grond van hetzelfde artikel alleen voor Nederland.

J. GEGEVENS

Van het op 19 september 1950 te Parijs gesloten Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings Unie, naar welk Verdrag wordt verwezen in de preambule van de onderhavige Overeenkomst, is de tekst, zoals die is gewijzigd en aangevuld tot op 1 april 1953, opgenomen in *Trb.* 1953, 40. Zie ook *Trb.* 1956, 59.

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, genoemd in de preambule van de onderhavige Overeenkomst, is opgericht bij het Verdrag van Parijs van 16 april 1948, waarvan tekst en vertaling zijn opgenomen in *Stb.* I 484.

Uitgegeven de vijfentwintigste juli 1960.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,

J. DE QUAY.